

*Ébauche*

**LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA  
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999  
PARTIE 8 : QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL EN MATIÈRE D'URGENCES  
ARTICLE 199 : AVIS OBLIGEANT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

**Direction des urgences environnementales  
Environnement Canada**

**Mars 2000**

## TABLE DES MATIÈRES

| SECTION   | PAGE |
|---|------|
| 1.0 PRÉFACE.....  | 1    |
| 2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION POUR LES<br>URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199.....   | 3    |
| 3.0 MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 199.....   | 6    |
| 3.1 Exigences quant aux plans d'urgence environnementale - Paragraphe 199(1) de la LCPE   | 6    |
| 3.2 Teneur de l'avis - Paragraphe 199(2) de la LCPE.....  | 9    |
| 3.3 Prorogation de délai - Paragraphe 199(3) de la LCPE .....   | 10   |
| 3.4 Plan déjà élaboré ou exécuté - Paragraphe 199(4) de la LCPE.....  | 11   |
| 3.5 Exigences partiellement satisfaites - Paragraphe 199(5) de la LCPE .....  | 12   |
| 3.6 Application des disposition portant sur les déclarations et la conservation des plans -<br>Paragraphe 199(6) de la LCPE.....  | 13   |
| 3.7 Présentation des plans - Paragraphe 199(7) de la LCPE .....   | 15   |
| <br>  |      |
| ANNEXE 1 FACTEURS PROPOSÉS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN<br>CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN<br>D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE  |      |
| ANNEXE 2 MODÈLE PROPOSÉ D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA<br>EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)  |      |
| ANNEXE 3 RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE<br>PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À PRENDRE EN CAS D'URGENCE<br>ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE<br>ENVIRONNEMENTALE |      |
| ANNEXE 4 MODÈLE PROPOSÉ DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION   |      |
| ANNEXE 5 PROPOSITIONS DE FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT<br>L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE<br>ENVIRONNEMENTALE  |      |



## 1.0 PRÉFACE

La prévention des dommages à l'environnement est essentielle à la réalisation du but de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE) qui est d'« atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens », comme le stipule le préambule de la Loi. En outre, en vertu de l'alinéa 2(a.1), Application administrative, le gouvernement du Canada doit « *prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement* ».

La partie 8 de la LCPE sur les urgences environnementales (les articles 193 à 205) est nouvelle et confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de prendre des mesures visant à combler les lacunes de la législation fédérale et provinciale<sup>1</sup> ou, encore, entre ces législations en ce qui touche la prévention, la préparation, l'intervention et la restauration. La partie 8 donne également d'autres pouvoirs et obligations au ministre.

L'article 199 constitue l'un des aspects importants du cadre de gestion intégrale des urgences environnementales. Il autorise le ministre à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE, à savoir la Liste des substances toxiques (substances toxiques visées par la LCPE), pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été recommandé par les ministres de la Santé et de l'Environnement au gouverneur en conseil et pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été demandé par le gouverneur en conseil, sur recommandation des ministres. Se reporter à l'article 313 de la LCPE si l'on estime que l'information présentée est de nature confidentielle. On utilise une approche fondée sur un cadre d'évaluation des risques pour déterminer la nécessité des plans d'urgence environnementale. La réussite de la planification d'urgence environnementale reposera sur l'atteinte de l'objectif environnemental énoncé dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Les présentes lignes directrices décrivent la façon dont Environnement Canada entend procéder à la mise en application de l'article 199.

La LCPE renferme d'autres dispositions qui touchent les urgences environnementales. La partie 9 (Opérations gouvernementales, territoire domanial et terres autochtones) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, à édicter des règlements en matière d'urgence environnementale concernant les activités du gouvernement ainsi que le territoire domanial et les terres autochtones. La partie 10 (Contrôle d'application) autorise la cour d'exiger de quiconque reconnu coupable d'une infraction à la LCPE d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale. Diverses dispositions de la partie 8 autorisent le ministre à prendre d'autres mesures

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, le terme « législation provinciale » désigne la législation provinciale, territoriale et autochtone.

de prévention, de préparation, d'intervention et de restauration. **La présente ébauche de lignes directrices ne vise que l'article 199, Avis obligeant des plans d'urgence environnementale.**

Le contenu du présent document ne peut être considéré comme l'interprétation définitive de la LCPE ni d'aucun règlement y afférent. Les dispositions de la LCPE y sont citées à des fins de commodité et de référence seulement et ne font l'objet d'aucune autorisation officielle.

## **2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION POUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199**

L'objectif d'Environnement Canada concernant la planification en matière d'urgence environnementale prescrite par l'article 199 est de s'assurer que les mesures de gestion des risques adoptées pour les substances toxiques visées couvrent les volets de la prévention, de la préparation, de l'intervention et la restauration. Le ministre exercera son pouvoir d'exiger des plans d'urgence environnementale pour compléter d'autres mesures de gestion des risques actuelles ou futures (p. ex., règlements, lignes directrices) concernant les substances toxiques visées par la LCPE. Dans certains cas, il faudra ajouter certaines mesures aux règlements ou autres instruments déjà en place. Lorsqu'une substance est déclarée toxique en vertu de la LCPE, il pourra être nécessaire de veiller à ce que des mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration soient mises en œuvre immédiatement pour parer à toute urgence environnementale découlant du rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en cause dans l'environnement.

L'approche concernant la mise en application de l'article 199 est conforme avec les points suivants.

- L'objectif général de protection de l'environnement.
- Le devoir administratif de prendre des mesures préventives.
- Le concept voulant que la partie 8 de la LCPE de 1999 constitue un " filet de sécurité " venant compléter d'autres mesures de gestion des risques.

Le paragraphe 199(1) de la LCPE autorise le ministre de l'Environnement à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour :

- les substances figurant sur la Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE);
- les substances déterminées par les ministres de l'Environnement et de la Santé comme étant toxiques en vertu de la LCPE et dont l'inscription à la Liste des substances toxiques a été recommandée ou demandée [alinéa 77(6)(b)].

Le ministre peut exiger d'une personne (p. ex., une société ou un individu) ou d'une catégorie de personnes (p. ex., un secteur de l'industrie) qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale comprenant des mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration. Cette exigence entre en vigueur à la suite de la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1).

L'avis publié dans la *Gazette* doit préciser les points suivants.

- La personne ou la catégorie de personnes qui sont tenus d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale.
- La substance ou le groupe de substances.
- Le délai imparti pour l'élaboration et l'exécution des plans.
- Toute autre question que le ministre considère pertinente.

À moins que le ministre en fasse la demande, conformément au paragraphe 199(7), les plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 ne sont pas soumis à Environnement Canada. Par contre, deux types de déclarations doivent être expédiés au Ministère. Dans un premier temps, il faut présenter, dans un délai donné, une déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Dans un deuxième temps, il faut présenter, toujours dans un délai donné, une déclaration confirmant l'exécution complète du plan d'urgence environnementale. Si l'information présentée dans l'une ou l'autre déclaration devient erronée, une déclaration modifiée doit être aussi présentée au Ministère. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée au lieu, au Canada, en faisant l'objet.

Afin d'éviter le chevauchement des efforts, les parties peuvent s'acquitter des obligations que leur impose l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) en utilisant un plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins ou, encore, à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu des exigences d'une autre loi. Si le plan en question ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées dans l'avis, il faut soit modifier le plan, soit en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale élaborés et exécutés en vertu de la partie 8, les plans d'urgence environnementale déjà élaborés et exécutés doivent également faire l'objet d'une déclaration confirmant leur élaboration et leur exécution.

Des pénalités sévères sont prévues pour quiconque ne respecte pas les dispositions de la LCPE. La partie 10 (Contrôle d'application), articles 272 à 274, expose les diverses peines imposées pour avoir commis diverses infractions à la Loi, à son règlement d'application ou à d'autres accords, pour avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs ou, encore, pour avoir causé des dommages à l'environnement et risqué de causer la mort ou des blessures.

Les agents de l'autorité peuvent demander d'avoir accès à ces plans afin de s'assurer qu'ils ont été élaborés et exécutés.

L'annexe 1 du présent document énumère les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale. L'annexe 2 présente un modèle proposé d'avis exigeant des plans d'urgence environnementale émis en vertu du paragraphe 199(1). L'annexe 3 donne une liste d'ouvrages de référence traitant des mesures d'urgence environnementale et de l'élaboration de plans d'urgence environnementale. L'annexe 4 contient un modèle

proposé de formulaire de demande de prorogation de délai, tandis que l'annexe 5 comporte des propositions de formulaires de déclaration attestant de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale.

De plus amples renseignements sur les urgences environnementales sont présentés sur le site Web de la Direction des urgences environnementales à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/ee-ue/](http://www.ec.gc.ca/ee-ue/).



### **3.0 MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 199**

#### **3.1 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE**

Conformément au paragraphe 199(1) de la LCPE, *“Le ministre peut publier dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu’il estime indiquée, un avis obligeant une personne – ou catégorie de personnes – donnée à élaborer et exécuter un plan d’urgence environnementale – en ce qui touche la prévention, les dispositifs d’alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés – à l’égard d’une substance – ou d’un groupe de substances – qui, selon le cas :*

- a) est inscrite sur la liste de l’annexe 1;*
- b) a fait l’objet d’une déclaration, publiée dans la Gazette du Canada au titre de l’alinéa 77(6)b), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l’inscription de la substance sur la liste de l’annexe 1, soit d’un projet de décret – publié dans cette publication – au titre du paragraphe 90(1)”.*

#### **Justification**

Le ministre peut exiger d’une personne ou d’une catégorie de personnes qu’elle élabore un plan d’urgence environnementale pour une substance qui figure sur la Liste des substances toxiques ou pour laquelle une recommandation ou une demande d’inscription à la Liste a été émise. Les substances dont l’ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé doivent avoir fait l’objet d’un avis publié à cet égard dans la Gazette du Canada avant que l’on puisse exiger un plan d’urgence environnementale. Il est à noter que cette exigence ne peut s’appliquer qu’en rapport avec les aspects des urgences environnementales qui :

- a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement;
- b) mettent ou pourraient mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie humaine;
- c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

#### **Orientation**

##### **a) Facteurs que l’on peut prendre en considération pour déterminer quelles substances toxiques doivent être visées par les exigences de l’article 199**

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer s’il faut publier un avis exigeant l’élaboration et l’exécution de plans d’urgence d’environnementale :

- données sur les quantités des substances présentes et utilisées au Canada, dans le commerce ou en entrepôt, afin de déterminer le potentiel d'exposition;
- données utilisées pour déterminer la toxicité et les niveaux maximums des substance en question;
- données recueillies régulièrement concernant le rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en question (c'est-à-dire, la fréquence et la gravité des déversements);
- substances qui, une fois rejetées dans l'environnement, ont un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constituent un danger pour l'environnement essentiel pour la vie humaine ou constituent un danger pour la vie ou la santé humaines;
- efficacité de la gestion des risques posés par la substance en question par les lois et règlements fédéraux ou provinciaux, d'après un examen de l'efficacité de la réglementation quant à l'atteinte du but environnemental fixé en matière de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique. Si des lois et des règlements n'ont pas encore été élaborés pour certaines substances, cette information peut aussi incorporée dans le processus d'évaluation.

Le Ministère peut formuler une recommandation au ministre à l'effet qu'un plan d'urgence environnementale doit être élaboré en vertu du paragraphe 199(1) lorsque le rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance a un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constitue un danger pour l'environnement essentiel pour la vie humaine ou constitue un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En tout temps, le ministre peut exiger que des plans d'urgence environnementale soit élaborés et exécutés pour des substances visées à l'annexe 1 de la LCPE ou des substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé. Des renseignements concernant la LCPE et les substances visées à l'annexe 1 sont disponibles sur le site Web suivant : [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE).

Il convient de noter que, en vertu de la LCPE, les ministres de l'Environnement et de la Santé peuvent proposer des lignes directrices, un code de pratique ou un protocole d'entente concernant la gestion du risque posé par une substance toxique. Toutefois, ces mesures n'ont pas force de loi. Même s'il favorise l'utilisation de l'une de ces mesures non réglementaires pour gérer les substances toxiques, le ministre peut déterminer que le but environnemental associé aux urgences environnementales n'est pas atteint et que, par conséquent, il faut qu'un plan d'urgence environnementale soit élaboré et exécuté.

**b) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer les responsables de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale en vertu de l'article 199**

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer qui sont les responsables de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale prescrits par l'article 199.

- Les utilisateurs et sources (commerce, fabrication, transformation ou autres) des substances jugées toxiques en vertu de la LCPE relevées dans le cadre du processus décrit ci-devant qui s'inscrivent dans les catégories précisées à l'annexe 1.
- Toute autre activité (commerce, fabrication, transformation ou autres) qui, en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en question, peut ou pourrait, de l'avis du ministre :
  - a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
  - b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
  - c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou terrains où se trouvent des substances toxiques peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale, ces plans doivent porter sur la prévention, la préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique. Pour chaque emplacement, il faut soumettre une déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale propre au site, lequel doit être gardé sur place.

**c) Déclarations du paragraphe 77(6)**

Pour chaque substance qu'ils proposent d'ajouter à la Liste des substances toxiques à la suite d'une évaluation ou d'un examen mené conformément aux dispositions du paragraphe 77(1), les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent publier, en vertu du paragraphe 77(6), un résumé de leur évaluation préalable des risques, un examen d'une décision d'un autre palier de compétence ou d'un rapport sur l'évaluation des substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire ainsi qu'une déclaration précisant la façon dont ils entendent élaborer une proposition d'instrument ou de règlement concernant l'application de mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de la substance en cause. Cette déclaration peut indiquer, entre autres choses, si oui ou non des plans d'urgence environnementale seront exigés. L'évaluation des substances figurant sur la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire sera terminée d'ici le 31 décembre 2000, et les rapports rédigés à la suite de ces évaluations indiqueront si oui ou non des substances sont toxiques au sens de la LCPE et s'il faut en recommander l'ajout à l'annexe 1 de la Loi. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur ces évaluations en visitant le site Web de la Direction de

l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/cceb1/fre/cc\\_index.htm](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/cc_index.htm)

### **3.2 TENEUR DE L'AVIS – PARAGRAPHE 199(2) DE LA LCPE**

Le paragraphe 199(2) de la LCPE stipule que “ *L'avis peut préciser :*

- a) *la substance ou le groupe de substances;*
- b) *le délai imparti pour élaborer le plan;*
- c) *le délai imparti pour l'exécuter;*
- d) *tout autre élément que le ministre estime nécessaire ”.*

#### **Justification**

Le présent paragraphe précise le type d'information que doivent contenir les avis publiés dans la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale. Les avis doivent décrire les substances, le délai imparti pour l'élaboration du plan, le délai imparti pour l'exécution du plan et tout autre élément jugé nécessaire.

#### **Orientation**

Pour les personnes ou les catégories de personnes qui doivent élaborer un plan d'urgence environnementale, un avis sera publié dans la *Gazette du Canada*, lequel indiquera qui est tenu d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale et quels points particuliers doivent être traités dans ce plan.

Même si certains éléments fondamentaux doivent être incorporés dans les plans d'urgence environnementale, l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) évitera les tournures prescriptives concernant l'incorporation de mesures spécifiques aux plans d'urgence environnementale. L'avis décrira plutôt l'objectif environnemental à atteindre. L'avis pourra comprendre des notes explicatives s'ajoutant au contenu obligatoire et traitant de questions préoccupantes pour le ministre de l'Environnement et, lorsque ce sera approprié, il comprendra des lignes directrices, des modèles ou des exemples pertinents.

L'annexe 2 contient une ébauche de modèle d'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

#### **Contenu des plans d'urgence environnementale**

Le ministre peut présenter des lignes directrices ainsi que des codes de pratique pour orienter l'élaboration des plans d'urgence environnementale. L'annexe 3 donne une liste

d'ouvrages de référence que l'on peut utiliser pour élaborer un plan d'urgence environnementale et qui traitent des mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration.

Il va sans dire que la complexité des plans d'urgence environnementale peut varier selon les circonstances qui ont contraint une personne ou une société à élaborer et exécuter de tels plans. Toutefois, en général, les plans d'urgence environnementale doivent contenir les éléments suivants.

- Une déclaration de la haute direction des sociétés confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale.
- La désignation des types de situations d'urgence pouvant se produire et les ressources connexes en matière de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration.
- La description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale.
- La liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale.
- Les registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales.
- Un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., les exercices courants et la mise à jour du plan).

Environnement Canada exige que les personnes qui préparent un plan d'urgence environnementale intègrent celui-ci avec ceux des responsables locaux chargés d'intervenir en cas d'urgence.

### **3.3 PROROGATION DE DÉLAI - PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE**

Le paragraphe 199(3) de la LCPE affirme que *“Lorsqu’il estime que l’élaboration ou l’exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l’intention du demandeur”*.

#### **Justification**

Il est possible que les parties ne puissent pas toutes respecter les délais impartis pour l'élaboration et l'exécution des plans d'urgence environnementale. Le présent paragraphe donne au ministre le pouvoir de proroger le délai imparti dans les avis émis en vertu du paragraphe 199(1) lorsqu'une demande écrite de prorogation lui est présentée avant la fin du délai ou d'un autre délai prorogé et qu'il considère que le délai supplémentaire est nécessaire.

## **Orientation**

En général, le ministre accorde une période d'environ six mois après la publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) pour l'élaboration de plans d'urgence environnementale et une autre période de six mois pour l'exécution complète des plans. Afin que le ministre puisse décider de la pertinence d'une prorogation, une demande doit lui être soumise avant la fin du délai imparti dans l'avis ou d'un autre délai prorogé. Le ministre doit considérer que cette prolongation supplémentaire est nécessaire pour l'accorder.

Les plans d'urgence environnementale doivent tenir compte des aspects de la prévention, de la préparation, de l'intervention et de la restauration. On considère qu'ils sont exécutés lorsqu'ils ont été rédigés et appliqués à un degré tel que le demandeur qui soumet la déclaration peut s'attendre à traiter avec succès tous les aspects d'une urgence environnementale. Exécuter un plan consiste à préparer des documents sur les mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration, à entrer en communication avec les ressources désignées en matière d'intervention, à offrir la formation nécessaire et à mener des essais concluants sur le plan. En vertu de la partie 8, la réparation consiste à remettre en état toute partie de l'environnement endommagée à la suite d'une urgence environnementale ou durant celle-ci.

L'annexe 4 contient des ébauches de formulaires de demande de prorogation de délai. Puisqu'il est possible qu'une demande de prorogation ne soit pas accordée, les demandes pour des prorogations de délai doivent être faites le plus rapidement possible.

### **3.4 PLAN DÉJÀ ÉLABORÉ OU EXÉCUTÉ - PARAGRAPHE 199(4) DE LA LCPE**

*Conformément au paragraphe 199(4) de la LCPE, “ Sous réserve du paragraphe (5), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, présenter, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie ”.*

## **Justification**

Le but du présent paragraphe est d'éviter le chevauchement des efforts. Les travaux réalisés pour élaborer et exécuter des plans d'urgence environnementale satisfaisant aux exigences de la législation fédérale et provinciale ou exécuté à titre volontaire peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de la LCPE, ce qui permet l'adoption d'une approche “ à plan unique ”.

## **Orientation**

Les plans d'urgence environnementale élaborés à titre volontaire ou en vertu des exigences d'autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux peuvent satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Lorsque le plan en vigueur ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne doit soit modifier le plan en vigueur, soit élaborer un plan supplémentaire qui répondra aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, toute personne utilisant un plan en vigueur pour satisfaire aux exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) doit présenter une déclaration en confirmant l'élaboration ainsi qu'une déclaration en confirmant l'exécution.

Environnement Canada s'est engagé à tenir des consultations permanentes avec certains ministères du gouvernement fédéral, y compris Pêches et des Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada, afin d'éviter tout chevauchement des exigences en matière de planification d'urgence prescrites par d'autres lois, notamment la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

### **3.5 EXIGENCES PARTIELLEMENT SATISFAITES – PARAGRAPHE 199(5) DE LA LCPE**

Le paragraphe 199(5) de la LCPE précise que “ *Si le plan présenté au titre du paragraphe (4) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue*

- a) soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse;*
- b) soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies”.*

## **Justification**

Les personnes doivent satisfaire à toutes les exigences énoncées dans l'avis exigeant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Si le plan élaboré à titre volontaire ou pour un autre palier de gouvernement ou ministère est incomplet, il faut soit le modifier, soit élaborer un nouveau plan pour satisfaire aux exigences non remplies.

## **Orientation**

Le présent paragraphe clarifie l'utilisation d'un plan déjà élaboré à d'autres fins. Il peut être nécessaire soit de modifier le plan d'urgence environnementale, soit d'en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies mentionnées dans l'avis. Les exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) à l'égard de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale doivent être satisfaites, que ce soit au moyen d'un plan déjà élaboré, d'un plan modifié ou d'un nouveau plan.

### **3.6 APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS ET LA CONSERVATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(6) DE LA LCPE**

Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, *“Les articles 58 et 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'urgence environnementale”*.

Les articles 58 et 59 de la LCPE contiennent les dispositions suivantes.

Le paragraphe 58(1) de la LCPE stipule que *“ Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 – et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3) --, par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution”*.

Le paragraphe 58(2) de la LCPE stipule que *“ Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant l'exécution du plan, une déclaration en confirmant l'exécution”*.

Le paragraphe 58(3) de la LCPE stipule que *“ Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus”*.

Le paragraphe 58(4) de la LCPE stipule que *“ Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise”*.

L'article 59 de la LCPE stipule que *“ Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet”*.



## **Justification**

Comme c'est le cas pour les déclarations exigées concernant les plans de prévention de la pollution, les mêmes dispositions s'appliquent aux plans d'urgence environnementale. Il n'est pas nécessaire de présenter le plan au ministre, mais l'on dispose de 30 jours suivant la fin du délai précisé dans l'avis pour l'élaboration du plan et de 30 jours après l'exécution complète du plan pour en faire la déclaration par écrit au ministre. Il faut conserver une copie au lieu en faisant l'objet. Il faut également modifier la déclaration si des renseignements contenus dans la déclaration deviennent faux ou trompeurs.

## **Orientation**

Les parties devant élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale doivent soumettre deux déclarations au ministre.

1. Dans les 30 jours suivants la fin du délai fixé pour l'élaboration du plan, il faut soumettre la première déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution.
2. Dans les 30 jours suivants l'exécution complète du plan et au plus tard 30 jours après la date d'exécution précisée dans l'avis, il faut soumettre la deuxième déclaration confirmant l'exécution complète du plan.

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être déposée dans les 30 jours suivant la date où ils le sont devenus.

La première déclaration (élaboration du plan) devrait contenir :

- a) des données concernant l'installation;
- b) une indication des mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration précisées dans le plan d'urgence environnementale;
- c) les urgences environnementales précédentes;
- d) des renseignements sur la formation du personnel d'intervention et sur la mise à l'essai du plan.

La deuxième déclaration (exécution des plans) doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration a eu lieu.

Comme il a été indiqué précédemment, on considère qu'un plan est exécuté lorsqu'il est rédigé et appliqué à un degré tel que le demandeur peut s'attendre à traiter avec succès tous les aspects d'une urgence environnementale.

Comme il en a été question dans la section 3.1, les personnes ou les entreprises ayant plusieurs installations ou terrains où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale pour chaque emplacement.

Par contre, il peut y avoir des cas où la préparation, la prévention, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique à l'emplacement est couvert soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale pour un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doivent être soumises. Si la déclaration soumise couvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, de l'information détaillée peut être exigée pour chaque lieu, comme l'indique l'annexe 5. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque lieu.

L'annexe 5 contient des ébauches de formulaires de déclaration attestant de l'élaboration et de l'exécution des plans.

### **3.7 PRÉSENTATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(7) DE LA LCPE**

En vertu du paragraphe 199(7) de la LCPE, “ *Le ministre peut publier, dans la Gazette du Canada, et de toute autre façon qu’il estime indiquée, un avis obligeant toute personne – ou catégorie de personnes – tenue d’élaborer ou d’exécuter un plan d’urgence environnementale en application du paragraphe 1, de l’article 291 ou d’un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l’environnement à lui présenter tout ou partie du plan dans le délai qu’il fixe* ”.

#### **Justification**

Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle présente l'ensemble ou une partie de son plan d'urgence environnementale. Le ministre peut exiger de consulter le plan d'urgence environnementale lorsqu'une inspection indique qu'un certain suivi est requis, lorsqu'un plan a été élaboré à la suite d'une ordonnance de la cour ou d'un accord concernant des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'il est possible que les substances en cause présentent un risque important pour l'environnement.

#### **Orientation**

Le ministre peut exiger la présentation de l'ensemble ou d'une partie du plan lorsqu'il est déterminé qu'il faut élaborer davantage de mesures de gestion des risques à l'égard des substances visées dans le plan. Il peut être aussi nécessaire de soumettre un plan d'urgence environnementale exigé en vertu d'une ordonnance du tribunal conformément au paragraphe 291(1) ou d'un accord sur des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement négocié entre le solliciteur général du Canada et le prétendu contrevenant.

## **ANNEXES**

- ANNEXE 1**            **FACTEURS PROPOSÉS QUE LE MINISTRE PEUT  
PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA  
NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE  
ENVIRONNEMENTALE**
- ANNEXE 2**            **MODÈLE PROPOSÉ D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU  
CANADA EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**
- ANNEXE 3**            **RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE  
PRÉVENTION, DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À  
PRENDRE EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET  
SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE  
ENVIRONNEMENTALE**
- ANNEXE 4**            **MODÈLE PROPOSÉ DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE  
PROROGATION**
- ANNEXE 5**            **PROPOSITIONS DE FORMULAIRES DE DÉCLARATION  
CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES  
PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

## **ANNEXE 1**

**FACTEURS PROPOSÉS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN  
CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN  
D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

# **FACTEURS PROPOSÉS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

## **Contexte**

Le paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE) autorise le ministre de l'Environnement à exiger de toute personne ou de toute catégorie de personnes qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale tenant compte des aspects de la prévention, de la préparation, de l'intervention ou de la restauration applicables aux substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE de même qu'aux substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé.

Les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 sont énoncés ci-après.

### **1.0 Substances figurant sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1**

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale pour les substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

- i) La substance est importée, fabriquée, utilisée ou entreposée au Canada.
- ii) L'option de gestion de la substance prévoit la présence d'un plan d'urgence énonçant des mesures de prévention ou de contrôle (ou l'équivalent) qui traite de façon adéquate des aspects de la prévention, de la préparation, de l'intervention ou de la restauration en matière d'urgence environnementale.
- iii) Dans le cas de toutes les autres substances figurant sur la Liste des substances toxiques et que le ministre aura déterminé, après examen des données disponibles en vertu du processus précisé à la section 3.0 des lignes directrices, et qu'il existe un risque de rejet soudain, imprévu ou accidentel, et compte tenu des mesures de prévention et de contrôle en vigueur ou proposées.

### **2.0 Substances dont l'ajout à l'annexe 1 est recommandé ou demandé**

Dans le cas des substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 77(6)b) ou, encore, dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé en vertu d'une demande émise par le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 90(1), le ministre de l'Environnement peut exiger qu'un plan d'urgence environnementale soit élaboré. Ce plan peut être nécessaire en tant qu'instrument temporaire pour la période transitoire menant à la mise en œuvre de mesures de gestion qui auront une incidence

satisfaisante sur les urgences environnementales; cependant, rien n'empêche l'utilisation du plan d'urgence environnementale en tant qu'outil permanent de gestion des risques pour une substance donnée.

**ANNEXE 2**

**MODÈLE PROPOSÉ D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU  
CANADA EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**



## MODÈLE PROPOSÉ D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)

### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*

Avis relatif aux plans d'urgence environnementale

Un avis est par la présente donné à l'effet que, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, les personnes ou les catégories de personnes décrites au paragraphe 1 du présent avis doivent élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale tenant compte des aspects de la prévention, de la préparation, de l'intervention ou de la restauration applicables à (aux) [**nom de la ou des substances**], qui [figure(nt) sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1] et [dont l'ajout à ladite annexe 1] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [a été recommandé ou demandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil], en vue d'atteindre l'objectif [**indiquer l'objectif environnemental**].

1. *Personnes devant élaborer un plan d'urgence environnementale* : [**indiquer les personnes devant élaborer des plans en faisant référence à des facteurs tels que le secteur de l'industrie, l'utilisation, la quantité et les volumes entreposés, plutôt qu'en nommant explicitement des sociétés**]. Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou terrains où se trouve(nt) [**nommer la ou les substances**] doivent disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque lieu. Si un plan d'urgence environnementale pour une région ou l'ensemble de l'entreprise s'applique à plusieurs de ces installations relativement à (aux) [**nom de la ou des substances**], ce plan peut être utilisé en tant que plan propre au site aux fins du présent avis.
2. *Délai imparti pour l'élaboration du plan* : Le plan doit être élaboré dans [**délai à préciser; d'ordinaire six mois**] suivant la date de publication du présent avis.
3. *Délai imparti pour l'exécution complète du plan* : Le plan doit être exécuté dans [**délai à préciser; d'ordinaire douze mois**] suivant la date de publication du présent avis.
4. *Contenu du plan* : Même si les personnes qui élaborent les plans peuvent déterminer le contenu approprié de leurs propres plans d'urgence environnementale, toute personne ou société visée par le présent avis doit tenir compte des éléments précisés dans les lignes directrices pour la mise en application de l'article 199. Ceux-ci comprennent entre autres :
  - une déclaration de la haute direction de la société confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale;

- la désignation des types de situations d'urgence pouvant se produire et les ressources connexes en matière d'intervention;
- une description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
- une liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
- des registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
- un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., essais courants et mise à jour du plan).

Ces plans doivent traiter des aspects de la prévention, de la préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de(s) **[nom de la ou des substances]**.

5. *Déclaration confirmant l'élaboration du plan*: Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant la fin du délai d'élaboration du plan précisé au paragraphe 2 du présent avis, une "Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été élaboré et est en cours d'exécution". La déclaration doit contenir :

- a) des données concernant l'installation;
- b) une indication des mesures de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration précisées dans le plan d'urgence environnementale;
- c) les urgences environnementales précédentes;
- d) des renseignements sur la formation du personnel d'intervention et sur la mise à l'essai du plan.

Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de **[insérer les coordonnées appropriées]**. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans la déclaration.

6. *Déclaration confirmant l'exécution du plan* : En vertu du paragraphe 199(6), toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan et au plus tard dans les 30 jours suivant le délai d'exécution précisé au paragraphe 3 du présent avis, une "Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été exécuté". Cette déclaration doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration du plan est complétée. Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de **[insérer les coordonnées appropriées]**. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans la déclaration.

7. *Dépôt d'une déclaration modifiée* : En vertu du paragraphe 199(6), lorsqu'une déclaration contient de l'information qui devient fausse ou trompeuse à un moment quelconque après le dépôt de ladite déclaration, la personne visée au paragraphe 1 du présent avis doit présenter une déclaration modifiée au ministre dans les 30 jours suivant la date où l'information est devenue fausse ou trompeuse.
8. *Obligation de conserver une copie du plan* : Toute personne mentionnée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver une copie du plan d'urgence environnementale au lieu, au Canada, en faisant l'objet.
9. *Plans existants* : Si vous avez élaboré ou exécuté un plan d'urgence environnementale à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi, vous pouvez utiliser ce plan aux fins du présent avis si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 4. Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences précisées au paragraphe 4, le paragraphe 199(5) de la LCPE stipule que le plan doit être modifié ou qu'un plan additionnel doit être élaboré pour satisfaire aux exigences non remplies. Peu importe le cas, quiconque utilise un plan d'urgence environnementale existant pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 4 doit remplir une déclaration confirmant l'élaboration du plan ainsi qu'une déclaration confirmant l'exécution du plan.
10. *Prorogation du délai d'élaboration* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, celui-ci peut proroger le délai d'élaboration du plan. Pour obtenir une prorogation de délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 du présent avis, et le ministre doit considérer que le délai supplémentaire est nécessaire à l'élaboration du plan. Le formulaire à présenter au ministre pour demander une prorogation s'intitule " Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale " et est disponible auprès de [**insérer les coordonnées appropriées, comme l'adresse Web**].
11. *Prorogation du délai d'exécution* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence environnementale, celui-ci peut proroger le délai d'exécution du plan. Pour obtenir une prorogation de délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent avis, et le ministre doit considérer que le délai supplémentaire est nécessaire à l'exécution du plan. Le formulaire à présenter au ministre pour demander une prorogation s'intitule " Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence environnementale " et est disponible auprès de [**insérer les coordonnées appropriées, comme l'adresse Web**].
12. *Autres questions* : [**inclure toute autre information ou exigence nécessaire**].
13. *Renseignements supplémentaires sur la planification des urgences environnementales* : Pour obtenir des renseignements et des orientations

supplémentaires sur l'élaboration des plans d'urgence environnementale, communiquer avec [***insérer les sources d'informations possibles***].

14. *Numéro de référence* : À des fins d'administration, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis doivent renvoyer au numéro de référence suivant : \_\_\_\_\_

Nom du ministre

## **ANNEXE 3**

**RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE  
PRÉVENTION, DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À  
PRENDRE EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR  
L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

**RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À PRENDRE EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

*Recommended practice 750, Management of Process Hazards*, American Petroleum Institute, 1995. Ce document peut être obtenu auprès d'American Petroleum de Washington, D.C.; téléphone : (202) 682-8000; site Web : [www.api.org](http://www.api.org); (42 \$US)\*.

*Planification des mesures d'urgence pour l'industrie: Norme nationale du Canada (CAN/CSA Z731-95)*, Association canadienne de normalisation, Toronto, 1995. Ce document peut être commandé auprès de CSA International; téléphone : 1 (800) 463-6727; site Web: [www.test-and-certify.com](http://www.test-and-certify.com). n° d'id. 2004922; (65 \$)\*.

*Community Self-Awareness Tool*, Conseil canadien des accidents industriels majeurs, Ottawa, 1999. Ce document peut être téléchargé gratuitement depuis le site Web du Conseil canadien des accidents industriels majeurs : [www.miacc.ca](http://www.miacc.ca).

*Hazardous Substances Risk Assessment: A Mini-Guide for Municipalities and Industry*, Conseil canadien des accidents industriels majeurs, Ottawa, 1994. Ce document peut être obtenu auprès de l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP); téléphone : (613) 728-2123; (75 \$)\*.

*Sécurité des opérations*, Conseil canadien des accidents industriels majeurs, Ottawa, 2<sup>e</sup> édition, 1996. Ce document peut être obtenu auprès de l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP); téléphone : (613) 728-2123; (20 \$)\*.

*Site Self-Assessment Tool*, Conseil canadien des accidents industriels majeurs, Ottawa, 1999. Ce document peut être téléchargé gratuitement depuis le site Web du Conseil canadien des accidents industriels majeurs : [www.miacc.ca](http://www.miacc.ca).

Information et préparation au niveau local, un processus pour répondre aux accidents technologiques; Département de l'Industrie et de l'Environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Paris, 1988. Ce document peut être commandé auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à partir de leur librairie en ligne : [www.EarthPrint.com](http://www.EarthPrint.com); ISBN : 9280711830; Numéro de stock : API; (15 \$US)\*.

\*estimation de coût - celui-ci pourrait être modifié sans préavis

**ANNEXE 4**

**MODÈLE PROPOSÉ DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE  
PROROGATION**



**MODÈLE PROPOSÉ DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI POUR  
ÉLABORER OU EXÉCUTER UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EXIGÉ EN VERTU DE  
L'AVIS ÉMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 199 DE LA LCPE**

## **Contexte**

Les alinéas 199(2) b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* exigent que le ministre de l'Environnement précise le délai d'élaboration et d'exécution des plans d'urgence environnementale. Le paragraphe 199(3) autorise le ministre de l'Environnement à proroger ce délai si la personne visée par un avis lui présente une demande écrite de prorogation avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis ou de toute prorogation de délai accordée et si le ministre considère que le délai supplémentaire est nécessaire.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaires proposés pour présenter des demandes de prorogation en vertu du paragraphe 199(3).

**Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence  
environnementale  
(suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)**

**1.0 Information sur l'installation**

- Nom de l'installation : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Personne-ressource : \_\_\_\_\_
- Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_
- Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_
- Courriel : \_\_\_\_\_

**2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet**

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : \_\_\_\_\_

**3.0 Délai pour l'élaboration du plan prescrit dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) \_\_\_\_\_**

**4.0 Prorogation demandée pour l'élaboration du plan (indiquer le délai souhaité) : \_\_\_\_\_**

**5.0 Justification de la demande**

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour élaborer le plan.

La présente demande a été remplie par \_\_\_\_\_ (nom du gestionnaire principal de la société, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature

**Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence  
environnementale  
(suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)**

**1.0 Informations sur l'installation**

- Nom de l'installation : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_
- Personne-ressource : \_\_\_\_\_
- Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_
- Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_
- Courriel : \_\_\_\_\_

**2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet**

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : \_\_\_\_\_

**3.0 Délai pour l'exécution du plan prescrit dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) \_\_\_\_\_**

**4.0 Prorogation demandée pour l'exécution du plan (indiquer le délai souhaité) : \_\_\_\_\_**

**5.0 Justification de la demande**

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour exécuter le plan.

La présente demande a été remplie par \_\_\_\_\_ (nom du gestionnaire principal de la société, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature

## **ANNEXE 5**

# **PROPOSITIONS DE FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

## Déclarations en vertu du paragraphe 199(1)

### Contexte

Les parties tenues d'élaborer un plan d'urgence environnementale à la suite de la publication d'un avis en vertu du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* doivent présenter deux déclarations, conformément aux dispositions du paragraphe 199(6), au ministre de l'Environnement.

1. Dans les 30 jours suivant la fin de la période prescrite pour élaborer le plan, il faut soumettre une première déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution (déclaration confirmant l'élaboration du plan).
2. Dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan, il faut soumettre une deuxième déclaration indiquant que le plan a été exécuté complètement (déclaration confirmant l'exécution du plan).

En outre, si à un moment donné les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être présentée dans les 30 jours suivants.

Le paragraphe 199(4) stipule que les plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés à titre volontaire ou conformément à d'autres exigences légales peuvent être utilisés pour satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1). Le paragraphe 199(5) stipule que lorsque l'autre plan ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier, soit d'élaborer un nouveau plan qui répondra aux exigences non remplies. Les personnes qui désirent utiliser un plan déjà élaboré doivent présenter les déclarations prévues par le paragraphe 199(6) et indiquer sur les déclarations en question qu'elles utilisent un plan déjà élaboré pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou terrains où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être obligées de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Par contre, il peut y avoir des cas où les aspects de la préparation, de la prévention, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique à l'emplacement soient couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale pour un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doit être soumise. Si la déclaration soumise couvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, il peut être nécessaire de fournir de l'information détaillée pour chaque lieu. En outre, une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque lieu.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaires proposés pour les déclarations prescrites par le paragraphe 199(6).

**Article 199**  
**Déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence**  
**environnementale**

**1.0 Renseignements administratifs**

*Renseignements sur le siège social*

Nom de la société \_\_\_\_\_  
Adresse civile ou case postale \_\_\_\_\_  
Ville et province \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Personne-ressource \_\_\_\_\_  
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)  
Titre de la personne-ressource \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
N° d'INRP (le cas échéant) \_\_\_\_\_

*Information sur l'installation/le site*

Nom de la société \_\_\_\_\_  
Adresse civile ou case postale \_\_\_\_\_  
Ville et province \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Personne-ressource \_\_\_\_\_  
(pour l'élaboration du plan)  
Titre de la personne-ressource \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
N° d'INRP (le cas échéant) \_\_\_\_\_

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installation ou sites ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. remettre des renseignements détaillés pour chaque endroit.

**2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s)**

Date de publication de l'avis \_\_\_\_\_  
Numéro de référence de l'avis \_\_\_\_\_  
Substance(s) préoccupante(s) \_\_\_\_\_

**3.0 Délai pour l'élaboration du plan prescrit dans l'avis émis en vertu du**

paragraphe 199(1) \_\_\_\_\_

#### 4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

Si oui, indiquer sur quelle base volontaire ou en vertu de quelle exigence légale le plan en question a été élaboré : \_\_\_\_\_

#### 5.0 Participation à l'échelon local

5.1 Est-ce que les autorités locales et la communauté et des groupes d'intérêt ont participé à l'élaboration du plan?

Oui / Non

5.2 Est-ce que le contenu du plan est disponible pour les autorités locales ainsi que pour la communauté et les groupes d'intérêt?

Oui / Non

#### 6.0 Information sur le plan d'urgence environnementale

Pour chaque substance ou groupe de substances nécessitant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, indiquer le nom de la substance et remplir les sous-sections suivantes.

##### 6.1 Nature des activités

Substance: \_\_\_\_\_

Est-ce que la substance préoccupante est : (cochez (√))

- a) fabriquée ( )
- b) transformée ( )
- c) entreposée ( )
- d) autre utilisation ( )
- e) autre ( )

veuillez expliquer : \_\_\_\_\_



## **6.2 Urgences environnementales possibles sur le site**

6.2.1 Est-ce que le plan décrit les urgences environnementales sur le site qui pourraient découler de la ou des substances préoccupantes?

Oui / Non

## **6.3 Possibilité de rejet dans l'environnement**

6.3.1 Est-ce que le plan décrit les possibilités de rejet dans l'environnement de la ou des substances préoccupantes?

Oui / Non

## **6.4 Mesures en matière d'urgence environnementale**

6.4.1 Est-ce que le plan indique les mesures de prévention en cas d'urgence environnementale en place?

Oui / Non

6.4.2 Est-ce que le plan indique les mesures de préparation en cas d'urgence environnementale en place?

Oui / Non

6.4.3 Est-ce que le plan indique les mesures d'intervention en cas d'urgence environnementale en place?

Oui / Non

6.4.4 Est-ce que le plan indique les mesures de restauration en cas d'urgence environnementale en place?

Oui / Non

## **6.5 Urgences environnementales antérieures**

6.5.1 Est-ce que le plan décrit des urgences environnementales s'étant produites au cours des cinq dernières années et mettant en cause la ou les substances préoccupantes?

Oui / Non

## **6.6 Formation des employés**

6.6.1 Est-ce que le plan comprend des exigences en matière de formation?

Oui / Non

## 6.7 Examen et essai du plan

6.7.1 Est-ce que le plan comporte des exigences en matière d'exercice et d'examen annuels?

Oui / Non

Cette déclaration a été remplie par \_\_\_\_\_  
(nom de l'employé, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature

La présente déclaration a été autorisée par \_\_\_\_\_  
(nom du gestionnaire principal de la société, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature

**Article 199**  
**Déclaration confirmant l'exécution complète d'un plan d'urgence**  
**environnementale**

**1.0 Renseignements administratifs**

*Renseignements sur le siège social*

Nom de la société \_\_\_\_\_  
Adresse civile ou case postale \_\_\_\_\_  
Ville et province \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Personne-ressource \_\_\_\_\_  
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)  
Titre de la personne-ressource \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
N° d'INRP (le cas échéant) \_\_\_\_\_

*Information sur l'installation/le site*

Nom de la société \_\_\_\_\_  
Adresse civile ou case postale \_\_\_\_\_  
Ville et province \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Personne-ressource \_\_\_\_\_  
(pour l'élaboration du plan)  
Titre de la personne-ressource \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopieur \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
N° d'INRP (le cas échéant) \_\_\_\_\_

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installation ou sites ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. remettre des renseignements détaillés pour chaque endroit.

**2.0 Date de publication de l'avis et substance(s) préoccupante(s)**

Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_  
Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : \_\_\_\_\_  
Substance(s) préoccupante(s) indiquée(s) dans l'avis : \_\_\_\_\_

**3.0 Délai pour l'exécution du plan prescrit dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) :** \_\_\_\_\_

**4.0 Utilisation de plans antérieurs**

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

**5.0 Exécution du plan d'urgence environnementale**

Date de l'essai du plan d'urgence environnementale : \_\_\_\_\_

Énumérer les services internes ayant participé à la mise à l'essai du plan :

\_\_\_\_\_

Énumérer les organismes externes ayant participé à la mise en essai du plan :

\_\_\_\_\_

Substance(s) préoccupante(s) utilisée(s) dans le cadre de l'essai du plan d'urgence environnementale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente déclaration a été remplie par \_\_\_\_\_  
(nom de l'employé, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature

La présente déclaration a été autorisée par \_\_\_\_\_  
(nom du gestionnaire principal de la société, poste) le \_\_\_\_\_ (date).

\_\_\_\_\_  
Signature